

Christine COSTE

Professeur au lycée français Anna de Noailles de Bucarest

Séance TICE en classe jumelée du Jeudi 25 Novembre 2010, 10h00-11h00

<http://melies.ac-versailles.fr/projet-europe/direct>

Synthèse sur « La question de l'identité européenne »

Il s'agit de partir du **constat d'un déséquilibre** dans la construction européenne entre une **coopération économique** qui est progressivement **devenue une fin en soi** et une **intégration politique** qui reste à **réaliser**. Pourtant force est de constater que cette **politisation de la question européenne** s'impose dès lors que le gouvernement de l'UE associé à son Parlement bénéficie de **transferts importants de souveraineté** (monnaie, police, défense) et que les procédures de décisions intergouvernementales (à la majorité qualifiée) et une certaine cohésion des politiques étrangères se développent. Cette perspective d'une **Union politique européenne** se pose d'autant plus que celle-ci se trouve confrontée à diverses **vagues d'élargissement**.

Cependant comme instance politique, l'Europe pose un problème d'identité. Comment une Union politique est-elle possible ? Quel peut être le sens de l'Europe (direction et signification) ?

I. Partons du **concept traditionnel d'Etat-nation** et examinons la voie d'une **République substantielle ou communautarienne** qui estime que la **souveraineté ne peut être que nationale**. La distinction entre **nation ethnique** et **nation civique** s'avère alors essentielle. **Renan** défend une conception élective de la nation. La **nation** bien que reposant sur le **génie** ou l'âme d'un peuple n'est pas immédiate mais a pour fondement un **contrat**, « **le consentement actuel, le désir de vivre-ensemble** », Qu'est-ce qu'une nation ? Œuvres complètes, p902. Et en dernier ressort, c'est le consentement qui décide. Il faudra dissocier **principe des nationalités** (développement fini, historique) et **nationalisme** qui absolutise la particularité. « **Les Nations ne sont pas quelque chose d'éternel, elles ont commencé, elles finiront** », ibid p905.

La nation est-elle le seul espace où peut se concrétiser une forme toujours limitée d'universel ? **Rousseau** a théorisé le lien entre républicanisme et conscience nationale. Il **pense la liberté politique à partir de la notion d'égalité dans une logique contractualiste**. La **souveraineté** réside dans la **Volonté Générale** de tous les membres du corps politique. La **loi** est l'expression souveraine et indifférenciée du peuple et ne peut valoir que pour le peuple dans son ensemble. La volonté publiquement formée sur le mode d'une **participation active des citoyens** est absolument souveraine et constitutive de toute norme publique. « Il y a souvent bien de la différence entre la volonté de tous et la volonté générale : celle-ci ne regarde qu'à l'intérêt commun, l'autre regarde à l'intérêt privé, et ce n'est qu'une somme de volontés particulières : ms ôtez de ces mêmes volontés les plus et les moins qui s'entre-détruisent, reste pour somme des différences la volonté générale » CS LII chap III. **Charles Taylor** remarque que « **le principe de Rousseau semble être le suivant : pour toute relation R à deux termes concernant le pouvoir une société libre requiert en tt que condition que les deux termes reliés soit identiques**. « **x R y** » n'est compatible avec une société libre que

si « $x=y$ »...Dans l'Etat du contrat social, les individus doivent être à la fois souverains et sujets » Multiculturalisme. Mais s'il défend l'impartialité de la loi, la culture est à ses yeux un vecteur favorisant la liberté politique. Il est légitime de rechercher une coïncidence entre culture sociétale et culture politique, d'adapter la loi au peuple qui en sera le sol, d'intégrer l'antériorité de la culture sociétale sur la structure politique qui doit lui correspondre. On se trouve là face à un paradoxe dans la pensée de Rousseau car s'il définit moralement la liberté comme arrachement à la nature (s'appuyant sur le principe de perfectibilité), c'est la thématique de l'enracinement qui devient pertinente lorsque l'on passe du registre moral au registre politique. Sa pensée politique de l'autodétermination démocratique s'inscrit dans une dialectique entre deux moments : exclusif, d'une affirmation de l'indépendance nationale et d'une réalisation de la particularité nationale et inclusif, d'une autolégislation qui intègre tous les citoyens au même titre.

S'il en est ainsi, deux interrogations se trouvent soulevées quant à l'intégration européenne: peut-on adopter le modèle de l'Etat-nation pour penser l'identité européenne, soit celui d'un Etat supranational ? Ce qui revient à se demander si le lien entre républicanisme et nationalisme est nécessaire ou contingent.

Inversement, si la démocratie est inséparable du principe de souveraineté, le principe de souveraineté partagée ne peut être perçu que comme une perte d'autonomie et donc de démocratie par les identités nationales. Comment les nations peuvent-elles renoncer à leur souveraineté sans perdre leur identité?

II. La seconde voie suivie pour penser la construction politique de l'Europe est celle de la démocratie procédurale qui défend l'idée d'une république postnationale et d'un patriotisme constitutionnel. S'appuyant sur l'idée cosmopolitique kantienne d'une république universelle comme idée régulatrice, Habermas pense une unité politique au-delà des états-nations. L'Etat-nation a certes été le passé des Etats de droit démocratiques, il ne saurait en être l'avenir. Le lien entre républicanisme et nationalisme est un lien historique contingent. Une mondialisation du politique s'avère nécessaire pour faire contrepoids à la mondialisation des autres sphères de l'activité humaine. La démocratie postnationale se constituera grâce à l'affirmation d'une identité collective produite par abstraction des différences, des particularités. La construction européenne instaure un décalage entre communauté légale (mesures de politique publique applicables à une collectivité) et communauté morale (valeurs partagées par les individus relevant d'une même aire culturelle).

- La solution libérale consiste alors à partir du fait du pluralisme et elle pense les normes publiques comme déconnectées des valeurs privées, s'appuyant sur un principe de tolérance. Le bien commun relève de l'ajustement de préférences individuelles.

- La solution communautarienne au contraire adopte un principe de recouplement entre communauté légale et communauté morale. Elle valorise une recombinaison de la vie publique sur des formes communautaires organisées selon un principe d'affinités électives exclusives. Elle adopte une conception substantielle du bien. Celui-ci fournit un critère au moyen duquel les préférences individuelles sont évaluées.

La position d'Habermas est autre, il considère à la fois que la raison publique des citoyens (non les préférences individuelles) déployée sous forme de discussion pratique

est l'instance ultime de validation de toute norme ayant des conséquences politiques et que la loi doit se situer au-dessus de l'identité.

Il défend la thèse de la neutralité ethnoculturelle de l'Etat tout en articulant celle-ci sous l'égide de la notion d'intégration à la thèse de l'impartialité. Il s'appuie sur le principe de l'impartialité de l'Etat parce que sa puissance même lui permet d'empêcher la fragmentation de la société en une multiplicité de subcultures, hermétiquement fermées les unes aux autres. Il distingue donc cultures particulières et cultures politique. La procédure de décision politique ne pourra être juste que si elle est neutre, c'est-à-dire si la culture majoritaire renonce à fusionner avec la culture politique générale. Les formes de vie particulières par rapport auxquelles le sujet de droit construit son identité, en tant qu'individu, doivent s'inscrire dans les limites de la sphère privée. Il propose donc une redéfinition de la nationalité en termes politiques abstraits. « La multiplicité des subcultures constitutives d'une communauté politique ne doit pas provoquer la décomposition de celle-ci » Ethique de la discussion p 49.

Recourons ici à la conception hégélienne de la société et de l'Etat. La société se caractérise par la différence du différent et de l'identique. Elle repose sur l'opposition entre le particulier et le général. L'Etat réalise la réconciliation du singulier et de l'Universel. L'individu citoyen fait sien l'intérêt commun. Deux conceptions sont alors possibles de l'identité du différent et de l'identique.

- Lorsque l'unité est pensée comme communauté, comme totalité substantiellement unie, alors l'Etat est envisagé du point de vue de sa singularité absolue, comme un univers multiculturel de mondes clos (solution communautarienne).
- En revanche si l'unité politique renvoie à l'universalité formelle du droit, on s'oriente vers un Etat cosmopolitique de sociétés ouvertes (solution libérale).

On touche ici l'articulation de deux concepts d'universel : 1. Est universel ce qui ne comporte pas en soi de contradiction, ce qui est universalisable (Kant). 2. Mais à la lumière de l'identité postnationale ou multinationale, universel signifie tourné vers l'unité. La politique comme culture consiste à faire communiquer entre elles des identités culturelles différentes. Elle ne peut résulter que du respect des procédures liées aux trois principes de civilité, de légalité et de publicité. Il s'agit de développer une culture du décentrement, de consentir à des solidarités très larges qui ne soient pas chaudes c'est-à-dire soutenues par la proximité ou la parenté.

III. En quoi la question de l'identité européenne nous incite à repenser le concept d'Etat et celui de citoyenneté traditionnellement associé à l'idée de nation ?

L'UE repose sur cette même structure juridique à trois niveaux que Kant évoquait dans le projet de paix perpétuelle (1795). Par idée cosmopolitique, j'entends la systématique qui retient trois niveaux de relations du droit public : 1. Le droit civique ou jus civitatis (valeurs d'intégrité, de participation, de solidarité, de personnalité qui caractérisent les droits civils, politiques, sociaux, moraux comme le droit d'auteur) ; 2. Le droit des gens ou jus gentium (relève du droit des peuples, le principe de reconnaissance des identités nationales, de leurs spécificités, de leurs particularismes, le pluralisme culturel ou linguistique, ms aussi le droit propre aux états d'affirmer leurs divergences, de faire opposition à une majorité, de faire réserve pour eux-mêmes, sans toutefois gêner

l'action commune.); 3. **Le droit cosmopolitique ou droit des citoyens du monde, jus cosmopolitanum** (liberté de circulation et d'installation des personnes, des biens, des services, des capitaux sur tt le territoire de l'union). Le 1^{er} niveau est celui du droit interne ; le 2^{ème} niveau est celui du droit international, le 3^{ème} niveau est celui d'un droit transnational.

Ce qui rend problématique la structure institutionnelle de la République universelle est bien la coexistence de ces trois niveaux du droit. Kant adoptait une conception classique du droit des gens (2nd niveau) : il le considérait non comme un droit des peuples ms comme un droit des Etats, considérés dans leurs rapports réciproques et qui reconnaît donc leur souveraineté, en particulier externe cad leur indépendance à l'égard de toute autre puissance. Le but moral de l'histoire du monde est pour Kant l'avènement d'un ordre cosmopolitique. L'Etat cosmopolitique qu'il défend doit faire droit à la fois à la pluralité des identités nationales mais aussi à la souveraineté des peuples étatiques, tant que les citoyens du monde ne sont pas disposés à dissocier leur autonomie politique de leur identité historique. Kant ménageait la possibilité d'une intégration politique qui résulterait d'un processus immanent d'autolimitation réciproque des Etats membres de la fédération. Le schéma minimaliste de Kant était celui d'une fédération d'Etats libres. **La difficulté** concerne la structure juridique de base de l'entité politique métanationale et la question de son organisation étatique ou non en tant que puissance. Le problème est celui de la constitutionnalisation du droit des gens en tant que concept normatif de droit international. Dans les relations horizontales entre Etats, on passe suivant un modèle de liberté négative, d'une souveraineté absolue à une souveraineté limitée. Il s'ensuit que le droit des gens ne saurait être imposé sur le mode de la contrainte par une autorité supranationale détenant le monopole de la violence légitime. Kant a donné du **droit cosmopolitique** une définition modeste « **le droit cosmopolitique doit se borner aux conditions d'une hospitalité universelle** ». L'UE a suivi cette directive en la concrétisant par les **4 libertés de circulation (des personnes, des biens, des services, des capitaux)** ainsi qu'avec la **liberté d'installation des citoyens européens sur tout le territoire de l'Union**. Il reste qu'une union cosmopolitique doit reconnaître les individus à la fois sous leur aspect universel (leur liberté en tant qu'homme, leur égalité en tant que citoyens) et sous l'aspect particulier de l'identité qu'ils doivent à leur appartenance nationale, en tt que représentants d'un peuple déterminé avec ses traditions, son histoire, sa culture.

Quelle est la voie suivie par l'UE ? Elle est celle d'une **souveraineté partagée**. Les relations entre les Etats membres prennent la forme d'une **coopération non conflictuelle** assortie d'une certaine **division du travail qui évite la concurrence frontale des légitimités et des pouvoirs**. Il faudrait ici distinguer entre **souveraineté et autorité**. Dans l'UE les Etats membres conservent leur souveraineté mais à l'UE revient l'autorité. C'est l'inverse qui a lieu aux **EU** : la souveraineté appartient à l'Etat fédéral (existence d'une police, d'une justice, d'une armée fédérale), mais les Etats fédérés jouissent d'une autorité politique. L'Union américaine gouverne directement les individus non les Etats. Mais elle a des compétences limitées à certains domaines et tout ce qui ne lui est pas explicitement attribué relève des Etats fédérés.

Le traité de Maastricht¹ a bien été le 1^{er} acte officiel à partager entre les nations et l'UE des fonctions régaliennes fondamentales : la création monétaire, la police, la justice, la défense et la diplomatie. S'achemine-t-on vers un Etat supranational européen ? Deux limites doivent être soulignées. D'une part tt accroissement de pouvoir de l'Union reste soumis à la volonté des Etats membres. L'Union ne dispose pas de la souveraineté à l'égard de ses ressortissants en particulier d'un pouvoir direct de contrainte. La souveraineté peut être définie comme droit de contraindre par la force ss pv être soi-même contraint. Or l'Union n'en a la possibilité ni dans sa relation avec les Etats membres, ni dans ses relations avec les citoyens européens. Le principe qui s'applique est un principe de subsidiarité² assorti d'un principe de proportionnalité incitant la CE à opter « autant que possible pour des législations-cadres (acte législatif qui lie tout Etat membre destinataire quant au résultat à atteindre, tout en laissant aux instances nationales la compétence quant au choix de la forme et des moyens) plutôt que pour des réglementations précises lorsqu'il apparaît nécessaire de légiférer » .

L'ambition est plutôt celle d'une **gouvernance multi-niveaux. Mais l'Union doit disposer d'une autorité à l'égard des Etats membres. La commission et la Cour de justice des communautés disposent de pouvoirs de contrôle et de sanction à l'égard des Etats membres, en particulier pour le suivi des directives et le respect des traités. Il faudrait plutôt parler de soft power (: incitations, sanctions, pressions), d'une nouvelle normativité marquée par la conditionnalité, la substituabilité. Les Etats membres ont et conservent un droit imprescriptible de sécession.**

Donc ni l'Union, ni les Etats ne sont souverains, n'ont le monopole de la souveraineté. On peut parler de **partage de souveraineté (plutôt que de transfert). Chaque Etat membre détient une part de la souveraineté mais c'est seulement en communauté que leur souveraineté leur appartient. La souveraineté est bien une et indivisible, mais l'unité n'est plus simple mais complexe. Elle est partagée quant à son exercice (co-souveraineté des Etats de l'Union), elle est divisée quant à sa source. La**

¹ Traité signé en Février 92 et entré en vigueur en Novembre 93 : il crée l'UE et ses trois piliers : les communautés européennes, la Politique étrangère et de sécurité commune, la coopération dans le domaine de la justice et des affaires intérieures. Changement d'appellation de la CE à l'UE.

Principales innovations : 1. Instauration d'une citoyenneté européenne : droit de vote et d'éligibilité aux élections municipales dans les mêmes conditions que les ressortissants. L'octroi de droits fondamentaux devient indépendant de l'appartenance à la nation qui octroie ces droits. La citoyenneté se délie de la nationalité. Phénomène des migrants.

2. Union économique et monétaire : marché unique. Une seule et unique monnaie et recours à une banque centrale européenne. Convergence de plus en plus grande des politiques économiques.

3. Elargissement des compétences : dimension sociale, cohésion économique et sociale, recherche-développement, environnement.

4. Politique étrangère et de sécurité commune (PESC) a comme objectifs : défense des valeurs communes, des intérêts fondamentaux et de l'indépendance de l'union, maintien de la paix et le renforcement de la sécurité internationale, conformément à la charte de Nations unies.

² Subsidaire (de renfort, subsidiarius : de réserve) : qui constitue un recours, qui doit venir à l'appui d'une chose plus importante si c'est nécessaire. Principe de subsidiarité : la CE ne pt intervenir « que si et dans la mesure où les objectifs de l'action envisagée ne peuvent pas être réalisés de manière suffisante par les Etats membres et peuvent donc en raison des dimensions ou des effets de l'action envisagée, être mieux réalisés au niveau communautaire ».

souveraineté étatique est partagée ; tandis que la souveraineté populaire demeure divisée.

Là reste un problème de **double légitimité de l'Union : les souverainetés étatiques/ la souveraineté populaire. Le système européen ne repose pas sur un principe de séparation des pouvoirs.** Les compétences ressortissant aux principales institutions de l'UE (Commission, Parlement, Conseil, Cour) ne sont pas calquées sur la définition classique des pouvoirs publics (exécutif, législatif, juridictionnel). Il est difficile de parler de séparation tant la **coopération est régulière entre les instances** en particulier la commission, le Conseil et le Parlement.

Nous nous trouvons face à une **structure institutionnelle atypique en raison de sa double légitimité : l'une liée aux Etats, l'autre aux citoyens.** A cette double légitimité correspond **deux types de souveraineté : les souverainetés étatiques, la souveraineté populaire (ou plutôt les souverainetés populaires).** Chaque nation participe au pouvoir pour autant qu'elle exerce sa souveraineté en communauté avec d'autres. La **souveraineté change de sens : elle tend à perdre son sens d'indépendance au profit d'une connotation de puissance.**

Peut-on parler de **démocratie transnationale pour autant ? Une citoyenneté commune n'est pas seulement un ensemble de droits passifs, ms aussi une pratique partagée de délibération et de décision démocratiques³.** Trois positions s'affrontent

Supranationalisme	Transnationalisme	Identité postnationale
Tenants d'un Etat supranational, mondial ou continental.	Citoyenneté transnationale, plurinationale ou dénationalisée. l'Etat-nation n'est plus le lieu privilégié de la citoyenneté. Voie d'un droit des gens européen qui n'est pas un droit international dont le sujet est l'Etat ms un droit transnational dont les individus eux-mêmes st sujets. Arguments : 1. Le phénomène des migrants 2. Les réseaux militants internationaux (Amnesty International, Médecins sans frontières, Greenpeace...) 3. Le droit international des droits de l'homme. 4. Les parlements transnationaux. 5. Autorités régulatrices intergouvernementales.	Structurée par un patriotisme constitutionnel et orientée vers le cosmopolitisme juridique. Habermas : structure juridique à trois niveaux. Droits fondamentaux des individus: principes d'intégrité (droits civils fondamentaux), de participation (droits civiques fondamentaux), de solidarité (droits sociaux fondamentaux), de personnalité (droits moraux fondamentaux). Droits des gens, droit cosmopolitique.

Pour saisir la différence des positions il faut **distinguer** entre un principe philosophique, une forme d'action et une échelle géopolitique, un niveau d'organisation. L'identité postnationale intègre les idées du cosmopolitisme juridique, mais l'activité politique reste organisée sur une base territoriale cadrée par l'Etat-nation.

Le tissu social peut-il se revitaliser dans la matérialisation des réseaux de l'espace médiatique ou audiovisuel ? Ns devons garder une distance critique à l'égard de l'espace public réellement existant tel qu'il se profile en tt qu'espace audiovisuel, structuré par le principe médiatique. Les rédacteurs du Livre vert de Décembre 92 sur le pluralisme et la concentration des médias ont noté que

- le concept de pluralisme a pour fonction de limiter la portée du principe de la liberté d'expression
- l'objet de cette limitation est de garantir au public la diversité des informations.

En méconnaissant l'essence publique du droit de la communication et en renvoyant la liberté de communication à l'exercice d'un droit individuel fondé sur la liberté d'expression, on légitime l'assimilation de la liberté de communication à la souveraineté des médiateurs, tandis que l'on remet la gestion de cette liberté publique à la seule déontologie des professionnels de médias. On consacre alors le quasi-monopole d'un pouvoir de fait : celui de déterminer suivant des critères sélectifs opaques, les conditions d'accès des personnes et des thèmes à l'existence publique. Pour assumer réellement le rôle de médiation entre la société civile et la puissance publique, l'espace public n'a pas pour seule fonction de mettre en scène l'activité politique, mais d'appliquer aussi son principe, la publicité aux processus décisionnels, cad de constituer le milieu de délibérations politiques et de discussions pratiques susceptibles de déboucher sur des normes. L'espace public dessine le lieu de la médiation entre la société civile et l'Etat, de même, la publicité est le principe qui articule la civilité et la légalité.

Si l'intégration européenne peut se construire sans Etats, au sens d'entités monopolisant la souveraineté, la construction juridique ne saurait s'en tenir à structurer un marché, elle devra y inclure l'organisation d'un espace public. Deux dangers se profilent : une crise de légitimation (par rapport aux opinions publiques nationales) et une crise de régulation (par rapports aux acteurs économiques et sociaux). La société civile est le concept qui renvoie au système des besoins économiques, tandis que la société politique se réfère à la justice politique. L'UE devra articuler la société politique à la société civile à travers les deux médiums que sont le marché et l'espace public. Le marché est une rationalité trop limitée pour permettre l'intégration politique. La notion de société ouverte et l'idée d'une participation des citoyens à la vie publique exige la possibilité de discuter publiquement des mesures politiques, récuse la censure et le délit d'opinion, affirme les valeurs du libre-examen et de la critique permanente, ouvre l'espace de la différence entre légalité et légitimité et anticipe par ces voies un procès indéfini de formation des opinions, par la voie de l'argumentation. Cette citoyenneté passera

aussi par un **rapport critique des peuples à leur histoire dans l'optique d'une éthique reconstructive.**

Distinctions conceptuelles établies :

Renan : - nation ethnique/nation civique.

Rousseau : - lien conceptuel République-Souveraineté-Volonté générale-égalité-loi.

- Distinction entre liberté morale (arrachement à la nature, principe de perfectibilité) /liberté politique (enracinement dans une patrie, particularités culturelles vecteur de liberté politique).
- L'autodétermination démocratique intègre deux moments : exclusif (indépendance et particularité nationale) /inclusif (autolégislation qui intègre tous les citoyens).

Habermas - distinction communauté légale (normes) et communauté morale (valeurs).

- Thèse de la neutralité ethnoculturelle de l'Etat et principe d'impartialité.
- Cultures particulières/culture politique.

Hegel - la société se caractérise par la différence du différent et de l'identique.

- L'Etat réalise la réconciliation du singulier et de l'Universel.

Kant - droit civique (jus civitatis), droit des gens (jus gentium), droit cosmopolitique ou droit des citoyens du monde (jus cosmopoliticum).

UE : - Souveraineté absolue, souveraineté limitée, souveraineté partagée.

- Souveraineté (droit de contraindre par la force sans pouvoir soi-même être contraint) /autorité (pouvoir de contrôle et de sanction). Soft power.
- Souverainetés étatiques/ Souveraineté populaire.
- Supranationalisme, transnationalisme, identité postnationale.
- Espace public, droit de communication, liberté d'expression.

Bibliographie sommaire :

Ernest Renan, Qu'est-ce qu'une nation ? Œuvres complètes, Paris Calmann-Lévy, 1962, t I.

Jean-Jacques Rousseau, Du contrat social, Paris, Garnier-Flammarion, 1966.

- Manuscrit de Genève, Œuvres complètes, t. III, La Pléiade, 1964.
- Considérations sur le gouvernement de Pologne, Œuvres complètes, t. III, La Pléiade, 1964.

Jurgen Habermas, L'intégration européenne. Essais de théorie politique, Paris, Fayard, 1998.

Friedrich Hegel, Principes de la philosophie du droit, Paris, PUF, 1998.

Emmanuel Kant, Projet de paix perpétuelle, Paris, Jansen et Perronneau, p 22-23.